



**NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R28-2024-189

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2024

# Sommaire

## **Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest /**

R28-2024-11-21-00006 - Arrêté du 21 novembre 2024 à 15h45<sup>??</sup> portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière (6 pages)

Page 3

Préfecture de la zone de défense et de sécurité  
Ouest

R28-2024-11-21-00006

Arrêté du 21 novembre 2024 à 15h45  
portant réglementation exceptionnelle de la  
circulation routière

**ARRÊTÉ DU 21 NOVEMBRE 2024 A 15H45  
PORTANT RÉGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

**VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

**VU** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

**VU** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**VU** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'arrêté du 28 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

**VU** l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

**VU** l'arrêté n°21-48 du 17 décembre 2021 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

**CONSIDÉRANT** le dernier bulletin de vigilance météorologique pour les phénomènes "vent" et "neige-verglas" ;

**CONSIDÉRANT** l'activation du poste de commandement circulation de la zone de défense et de sécurité Ouest, le jeudi 21 novembre 2024 à 05h00 ;

**CONSIDÉRANT** les difficultés de circulation actuelles et attendues dans la journée en raison d'intempéries dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**SUR PROPOSITION** de l'État-major interministériel de zone ;

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1 : Abrogation**

L'arrêté du 21 novembre 2024 à 10h45 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière est abrogé.

## **ARTICLE 2 : Interdiction de dépassement & limitation de vitesse**

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes :

- ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvre de dépassement,
- leur vitesse maximale autorisée est abaissée de 20 km/h,

sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) dans les départements et conditions suivants :

départements	activation
14, 18, 22, 27, 28, 35, 41, 45, 50, 53, 61, 72 et 76	à effet immédiat

Pour les départements 29, 36, 49, 56, 44 et 85, les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes (y compris les transports en commun), les camping-cars et les véhicules légers attelés de remorques légères, caravanes ou autres :

- ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvre de dépassement,
- leur vitesse maximale autorisée est abaissée de 20 km/h,

sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes), à effet immédiat.

## **ARTICLE 3 : Restrictions de circulation (hors contournement Île-de-France)**

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

- concernant la N12 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
<b>interdiction de circulation</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC	35, 53, 61 et 27	Fougères (35) <-> Nonancourt (27)	entre le rond-point de Beauséjour à Beaucé (35) et l'échangeur avec la N154 à Nonancourt (27)	depuis 10h00
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	61	Mayenne- Alençon	Le Mesnil-Haton Capacité : 100 Référence : N12_DIRNO61_PR61_2	immédiate
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Paris-> Alençon	Dampierre vers Alençon Capacité : 127 Référence : N12_DIRNO27_PR10_1	depuis 10h00

- concernant l'A84 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
<b>interdiction de circulation</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC	35, 50 et 14	Fougères <-> Caen	Entre le périphérique de Caen (N814) et l'échangeur n°29 (jonction N12 - dept 35)	depuis 6h00
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Rennes -> Caen	barreau de Fougères vers Caen Capacité : 334 Référence : N12_DIRO35_PR19_3_1	désactivation immédiate
<b>demi-tour obligatoire</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC	50	Rennes -> Caen	à Ponts - échange n° 36 référence : Ret_N175_DIRNO50_PR39_3	depuis 6h00
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	14	Caen→Rennes	Grainville-sur-Odon Capacité : 320 Référence : A84_DIRNO14_PR249_2	depuis 6h00

- concernant la N13

mesure	dépt	sens	localisation	activation
<b>interdiction de circulation</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC	14, 50	2 sens	entre Cherbourg et Caen	immédiate
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	14	Cherbourg→Caen	Thue et Mue Capacité : 405 Référence : N13_DIRNO14_PR70_2	immédiate
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	50	Cherbourg-Caen	Gare maritime de Cherbourg Capacité : 350 Référence : N13_PNA50_PORT_2	immédiate

- concernant la N174 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
<b>interdiction de circulation</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC	50	2 sens	entre la jonction avec la N13 et la jonction avec l'A84	immédiate

- concernant la N158 et l'A88 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
<b>interdiction de circulation</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC	14 et 61	Caen <-> Sées	entre le périphérique de Caen (N814) et la jonction avec l'A28 à Sées	depuis 10h00
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	61	A 88 Caen ->Sées	Péage de Rônai Capacité : 500 Référence : A88_ROUTALIS61_PR24_2	immédiate

- concernant la N154 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
<b>interdiction de circulation</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC	27	Val-de-Reuil <-> Nonancourt	entre la jonction avec l'A13 et la jonction avec la N12	depuis 10h00
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Rouen -> Evreux	Acquigny-Heudreville Capacité : 188 Référence : N154_DIRNO27_PR40_2	depuis 10h00

- concernant l'A13 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
<b>interdiction de circulation</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC	14, 27 et 76	les 2 sens	Entre Caen (14) et la limite IdF (dept 78)	depuis 10h00

- concernant l'A28 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
<b>interdiction de circulation</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC	27, 61 et 72	Rouen (76) <-> Le Mans (72)	entre la jonction avec l'A13 (dept 27) et la jonction avec l'A11 (dept 72)	depuis 10h00
<b>interdiction de circulation</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC	76	Rouen <-> Abbeville	entre la jonction avec la N28 et la limite du département de la Somme (80)	à partir de 18h00
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Abbeville-Rouen	Vallée de Bresle Capacité : 400 Référence : A28_DIRNO76_PR46_1	à partir de 18h00
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Abbeville-Rouen	Aire de Quincampoix Capacité : 300 Référence : A28_DIRNO76_PR90_1	à partir de 18h00
<b>stockage obligatoire</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Rouen -> Alençon	Péage du Roumois Capacité : 685 Référence : A28_ALIS27_PR271_2	depuis 10h00

- concernant l'A29 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
<b>interdiction de circulation</b> des véhicules de +7,5 t de PTAC	76 et 14	les 2 sens	sur l'ensemble des départements 14 et 76	depuis10h00

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Amiens -> Le Havre	Péage d'Aumale Capacité : 300 Référence : A29_SANEF76_PR137_2	à partir de 18h00

- concernant l'A150, l'A151, N338, N138, la N28 et la D18E :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	76	les 2 sens	sur l'ensemble du département 76	à partir de 18h00

- concernant la N1029 et la N182 (ponts de Normandie et Tancarville) :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14, 27 et 76	les 2 sens	sur l'ensemble des départements 14, 27 et 76	à partir de 18h00

- concernant l'A131 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	27 et 76	les 2 sens	sur l'ensemble des départements 27 et 76	à partir de 18h00

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage ou de retournement mentionnées ci-dessus sont effectives immédiatement (balisage, signalisation, neutralisation de voie, etc.). La vitesse des véhicules autorisés à circuler est limitée à 70 km/h au droit de ces zones, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives.

#### **ARTICLE 4 : Contournement de la région Île-de-France**

Sans objet

#### **ARTICLE 5 : Tri des poids-lourds**

Sans objet

#### **ARTICLE 6 : Dérogation**

Les restrictions de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ;
- véhicules d'exploitation des gestionnaires routiers, véhicules servant au transport de sel de déneigement ou de fondants routiers ;
- véhicules de dépannage et de remorquage.
- Véhicules indispensables aux opérations non programmées de dépannage et de réparation des équipements et réseaux publics d'énergie, d'eau potable, d'assainissement, de chauffage, de communication lorsque ces véhicules concourent à ces opérations

Les mesures de stockage ne sont pas applicables aux :



- véhicules affectés à la collecte de lait,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules transportant des marchandises dangereuses,

lesquels pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil.

*Nota : les véhicules de transport de personnes sont hors champ des mesures de stockage*

### **ARTICLE 7 : Application**

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées. Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

### **ARTICLE 8 : Infraction**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 9 : Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

– les gestionnaires routiers suivants :

ALIS    APRR    ASF    COFIROUTE    ROTALIS    SANEF  
 SAPN    DIRCO    DIRNO    DIRO    CCI SE    MRN

### **ARTICLE 10 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

À Rennes, le 21/11/2024 à 15h45

Le Préfet de zone,

Signé

Amaury de SAINT-QUENTIN

#### Voies et délais de recours

*Cette décision peut être contestée en formant :*

- un recours gracieux auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification ;

- un recours hiérarchique (autorité hiérarchique de niveau supérieur) auprès de M. le Ministre de la Transition écologique, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

*Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) de deux mois valant décision implicite de rejet).*